

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

# **Derrière le respect de la dignité de la personne humaine, le retour du gouvernement des juges ?**

**Mr. Esplugas-Labatut Pierre**

Institut Maurice Hauriou (IMH)

Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **Tribune : derrière le respect de la dignité de la personne humaine, le retour du gouvernement des juges ?**

**Par Pierre Esplugas-Labatut, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice Hauriou**

Appartient-il à un juge de décider des tableaux que l'on peut accrocher à un mur ? Si l'on suit les trois ordonnances de référé rendues le 7 décembre 2021 par le tribunal administratif de Toulouse, saisi par deux associations féministes et un syndicat, à propos de deux fresques exposées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse-Purpan dont l'une dans le réfectoire à l'usage des internes, la réponse est positive. Le tribunal a en effet considéré que la mise en scène dans ces tableaux de type « dessin naïf » ou « enfantin » et à l'esprit quelque peu carabin heurtait le principe de dignité de la personne humaine. On voyait effectivement dans la fresque située dans le réfectoire, posant plus particulièrement difficulté, des scènes ouvertement sexuelles qui représenteraient, sans que ce point ne soit avéré, des membres du personnel du CHU « dans des situations humiliantes » (par exemple, un homme tenu en laisse par une femme avec un fouet à la main ou encore un homme faisant un cunnilingus à une femme). Que cette mise en scène puisse être jugée à caractère pornographique est incontestable. Que l'on trouve ces tableaux à titre personnel d'un goût douteux ou tout simplement laid, c'est tout à fait possible.

Pour autant, le juge des référés de Toulouse devait-il se comporter comme un censeur de la morale ? On sait certes depuis l'arrêt du Conseil d'Etat *Société des films Lutétia* du 18 décembre 1959 que l'immoralité, jointe à des circonstances locales, peut être préjudiciable à l'ordre public. Outre que cette jurisprudence développée à propos du film « Le feu dans la peau » paraît bien désuète au regard de l'évolution des mœurs, il revenait au maire, garant de l'intérêt général et de la protection de l'ordre public, d'apprécier le caractère immoral ou non de l'œuvre. En l'espèce, nous assistons à un glissement car c'est le juge et non l'autorité politique qui apprécie le caractère pornographique ou non de la fresque.

Nous avons également bien conscience que de tels tableaux étaient entreposés dans un bâtiment public, quoique non exposés à la vue des usagers et visibles seulement par des agents majeurs, ce qui induirait une forme de neutralité. Même si ce principe du service public n'est pas expressément mentionné dans cette espèce, il justifie en fait en filigrane la position du juge administratif. On assiste cependant à un glissement supplémentaire qui consiste à concevoir la neutralité comme une abstention dans la monstration de scènes sexuelles. Surtout, nous ne pensons pas qu'un juge se doit d'être le garant du bon ou du mauvais goût. Jusqu'à présent, ce sont plutôt les régimes autoritaires qui nous avaient habitué à exercer une censure d'œuvres d'art.

On sent bien qu'en fait derrière ces jugements, un des enjeux est la défense de valeurs féministes dans le sillage de *#MeToo*. Outre qu'il ne revient pas forcément à un juge d'épouser sans nuance un effet de mode, ces jugements traduisent, de notre point de vue, un inquiétant retour, sous couvert de féminisme, d'une morale pudibonde et d'un gouvernement des juges. Le célèbre tableau de Courbet « L'origine du monde » devra-t-il un jour être décroché du musée d'Orsay si un juge estime qu'il ne respecte pas la dignité humaine ? Même en caricaturant, le seul fait d'avoir à se poser cette question est inquiétant.